

GE_GERICHTE ACPR/837/2023 vom 22. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_837_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/837/2023 du 22 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/837/2023 del 22 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé, après sa mise en conformité, selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

L'objet du litige est strictement circonscrit à l'ordonnance de jonction entreprise. Il n'appartient donc pas à la Chambre de céans de se déterminer sur les autres griefs et reproches formulés par le recourant à l'endroit du Ministère public, qui ne font pas l'objet de la décision querellée. Le recours est irrecevable sur ces aspects.

E. 3

Le recourant se plaint de l'absence de motivation de l'ordonnance querellée.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée ne comporte pas de motivation spécifique. Cependant, l'argumentation développée par le recourant démontre qu'il a compris la portée de cette décision et qu'il a été en mesure de développer des griefs précis à son encontre. Il a en effet demandé à ce que les deux procédures dirigées contre lui soient instruites séparément, notamment au motif que leur jonction risquait de lui causer un préjudice, les faits résultant de la P/6748/2023 n'étant, selon lui, pas punissables. Pour le surplus, le Ministère public a, dans ses observations, développé les raisons qui justifiaient, selon lui, la jonction des deux causes. Il s'ensuit que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. Le grief y relatif est donc rejeté.

E. 4

Le recourant conteste le bien fondé de la jonction litigieuse.

E. 4.1

À teneur de l'art. 29 al. 1 let. a CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions. Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'article 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

E. 4.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La faculté offerte par cette norme d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 30).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant est prévenu, dans les deux procédures concernées, pour des faits similaires, soit des excès de vitesse commis au volant de sa voiture les 16 avril et 11 octobre 2022. Conformément au principe de l'unité des poursuites, il paraît nécessaire que les infractions dénoncées soient instruites et poursuivies conjointement et qu'un seul juge se prononce, le cas échéant, sur l'ensemble. Il existe en effet une connexité entre les faits dénoncés, qui justifie de manière objective qu'ils soient instruits conjointement pour permettre une vision d'ensemble du comportement du recourant et éviter le prononcé de peines complémentaires ainsi que le risque de jugements contradictoires.

- 7/9 - P/20415/2022 Aucune raison objective ne milite pour que les procédures soient poursuivies séparément, d'autant plus qu'elles sont toutes deux pendantes devant le Ministère public et ainsi à un stade d'avancement équivalent. Ainsi, même sous l'angle de la célérité, la jonction n'apparaît pas critiquable. Pour le surplus, le recourant n'invoque aucun argument susceptible de remettre en cause le bien fondé de l'ordonnance entreprise, se limitant à plaider le fond de la cause. Or, contrairement à ce qu'il semble penser, la jonction n'est pas une sanction et sert avant tout l'économie de procédure. Le fait qu'il s'estime innocent des faits faisant l'objet de la P/6748/2023 n'est pas pertinent. Il pourra faire valoir ses arguments concernant l'excès de vitesse commis le 11 octobre 2022 dans le cadre de la procédure, étant relevé qu'il a déjà formé opposition à l'ordonnance pénale prononcée à son

encontre en lien avec les faits survenus le 16 avril 2022. En définitive, il n'invoque aucun préjudice ni aucun intérêt privé prépondérant à ce que les deux procédures soient conduites séparément. Partant, la décision de jonction apparaît justifiée, sous l'angle de l'unité de la procédure prévue à l'art. 29 al. 1 CPP.

E. 5

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/20415/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.